

PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE LE
CONSEIL FEDERAL SUISSE
ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE SOCIALISTE DU SRI LANKA
CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN PARTENARIAT MIGRATOIRE

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République démocratique socialiste du Sri Lanka ;

RAPPELANT l'accord de coopération dans le domaine de la migration, signé le 4 octobre 2016 par le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République démocratique socialiste du Sri Lanka, ci-après désignés « les signataires » ,

RAPPELANT les instruments internationaux multilatéraux adoptés par les signataires dans le domaine de la migration et du développement ,

S'EFFORÇANT à promouvoir les principes démocratiques et l'Etat de droit et S'ENGAGEANT à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ,

CONSCIENTS de l'interdépendance entre la migration et le développement, à laquelle se réfère l'agenda international pour le développement durable 2030, ainsi que de la nécessité de gérer la migration par une approche holistique et globale ,

DESIREUX, sur la base du principe de réciprocité, d'approfondir et de développer le dialogue et la coopération dans le domaine de la migration, de cerner les opportunités qui leur sont offertes en la matière et de trouver des solutions constructives face aux défis liés à la migration globale ,

RESOLUS à lutter contre les conséquences négatives de la migration irrégulière et à mener une politique migratoire qui tienne compte des intérêts des pays d'origine, de destination et de transit aussi bien que des intérêts et des droits des migrants ,

Se sont accordés sur l'utilité d'améliorer la coopération par la conclusion du partenariat migratoire suivant :

Les signataires entendent instaurer un dialogue régulier et constant ainsi qu'un processus de réflexion commune dans le domaine de la migration profitables aux deux pays, en particulier s'agissant des points énumérés ci-après :

- gestion des flux migratoires,
- prévention de la migration irrégulière,
- réadmission de nationaux, d'apatrides et de ressortissants de pays tiers,
- aide au retour et réintégration,
- développement des compétences dans le domaine de la gestion des migrations,
- prévention de la traite des migrants et lutte contre le trafic des êtres humains,
- affaires de visas, affaires consulaires et administratives connexes,
- formation professionnelle,
- promotion d'une migration sûre et régulière qui soit favorable au développement durable, au travers d'un engagement total à tous les niveaux,
- renforcement des conditions générales en faveur de l'engagement de la diaspora au Sri Lanka,
- intégration,
- projets favorables à l'Etat de droit et à la réconciliation.

Le Département fédéral de justice et police, au nom du Conseil fédéral suisse, et le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la République démocratique socialiste du Sri Lanka veillent à l'application du partenariat migratoire décrit dans le présent protocole d'entente, au besoin par l'établissement d'un mécanisme de consultations bilatérales.

Les dispositions du présent protocole d'entente ne constituent, pour les signataires, ni droit ni obligation d'ordre légal.

Signé à _____ le _____ 2018, en deux exemplaires originaux, en langues allemande, cingalaise, tamile et anglaise. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Au nom du Conseil fédéral suisse

**Au nom du Gouvernement de la
République démocratique socialiste
du Sri Lanka**